

COMPTE-RENDU

<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>MAIRIE DE <b>Vieux-Boucau</b> PORT D'ALBRET</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 19/11/2021</p> <p>Date d'affichage : 19/11/2021 *****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 18 * Présents : 17 * Absents : 1 * Dont pouvoirs : 0 * Votants : 17</p>	<p>Séance du conseil municipal du 03/12/2021</p> <p>L'an deux mille vingt et un le trois du mois de décembre, à 18h00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p><b>Présents :</b> M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Danny, Mme GONSETTE Marie-Françoise, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. LAUSSU Jean-Jacques, M. MARLIANGEAS Jean-Loup, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, M. SCOMPARIN Alain, Mme PONTE Nathalie, Mme DELAGE Valérie, M. ESPIL Thomas, M. DESBIEYS Max, Mme COUSSEAU Magalie, Mme PERON KELLY, Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p><b>Absents excusés :</b> M. BOURMONT Dominique.</p> <p><b>Absent non excusé :</b> Néant</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M. MARLIANGEAS Jean-Loup</p>
---	--

*Le compte rendu du conseil municipal du 23/07/2021 est approuvé à l'unanimité.*

**A. ADMINISTRATION GENERALE**

**Rapporteur : Marylise LAISNEY**

**1. Mandat spécial pour la participation des élus au congrès des Maires du 16 au 18/11/2021**

**DELIBERATION N° 21 12 96**

Une délégation de la commune de Vieux Boucau doit se rendre à Paris pour participer au Congrès des Maires du 6 au 18 novembre 2021. Cette manifestation est organisée chaque année.

**VU** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT,

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnels civils de l'Etat,

**CONSIDERANT** que les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

**CONSIDERANT** que le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal.

**CONSIDERANT** que le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

**CONSIDERANT** que sont pris en charge les frais de transport sur présentation d'un justificatif,

**CONSIDERANT** que les élus municipaux suivants participent au congrès des Maires du 16 au 18/11/2021 :

Valérie DELAGE, Martine PERNIN, Jacques DESCLAUX, Françoise GONSETTE, Thomas ESPIL, Nathalie PONTE, Philippe DAUCHEL, Pierre FROUSTEY

***Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :***

- Conférer le caractère de mandat spécial au déplacement au Congrès des Maires à Paris du 16 au 18/11/2021 des élus municipaux suivants : Valérie DELAGE, Martine PERNIN, Jacques DESCLAUX, Françoise GONSETTE, Thomas ESPIL, Nathalie PONTE, Philippe DAUCHEL, Pierre FROUSTEY.
- Procéder à la prise en charge des frais de transport liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès du fournisseur.
- Préciser que les dépenses concernent les frais de transport en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux.

**B. PATRIMOINE ET FONCIER**

**1. Rétrocession de voirie : rue Franz Liszt – lotissement Lous Lias**

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

**Sous réserve de recevoir l'avis favorable des colotis** sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, dans cette situation deux cas de figure sont possibles :

1- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés.

Le transfert de propriété est effectué par acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.

2- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement avec la commune, mais la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges. La commune et les gestionnaires de réseau ont fait état d'une voirie et réseaux conformes.

Il s'agirait donc, au vu de la demande des colotis, d'une cession amiable gratuite de la voirie Impasse Franz Liszt, de ses réseaux secs et humides à la commune d'une surface de 209 m<sup>2</sup>, composée de la parcelle cadastrée section AD n° 556.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- accepter le transfert amiable de la voirie Franz Liszt, parcelle cadastrée section AD n° 556, et de ses réseaux secs et humides à la commune et classer celle-ci dans le domaine public communal.

- autoriser Monsieur le Maire à recevoir l'acte authentique de transfert de propriété en la forme administrative et le 1er Adjoint au Maire à représenter la commune de Vieux Boucau lors de la signature dudit acte tel que décrit ci-dessus dans la présente délibération.

## **2. Acquisition amiable d'immeuble : délégation à l'EPFL « Landes foncier » - portage foncier et financier : modification**

**VU** la délibération n° 21 06 78 ayant pour objet l'acquisition amiable d'immeuble (délégation à l'EPFL « Landes foncier » - portage foncier et financier) des parcelles cadastrées section AL 111 et 112 appartenant à Mme Anne Lydie THEVENIN,

**VU** la demande de Mme Anne Lydie THEVENIN d'intégrer à cette cession une servitude lui octroyant deux places de parking sur le dit-terrain qui seront rattachées à la parcelle de son frère monsieur Pierre THEVENIN,

**CONSIDERANT** qu'il convient de nommer le notaire chargé d'établir l'acte authentique d'acquisition,

Considérant que Mme THEVENIN est revenue sur le montant de la cession de ses parcelles au montant de 260 000 € (dont 5 000 € pour les places de parking)

Considérant que le montant proposé est supérieur au prix des Domaines justifié par l'intérêt général de création d'un parking attenant à l'école en vue d'en sécuriser l'accès et par la rareté des terrains sur la commune,

Le Maire propose de modifier la délibération n° 21 06 78.

Le conseil délibère et décide d'approuver ce rapport et autoriser le maire à le mettre en œuvre.

**3. Avenant n°4 au bail commercial du cinéma pour exploitation hors saison estivale du 01/09/2021 au 30/06/2022**

**Rapporteur : Marylise LAISNEY**

**DELIBERATION n° 21 12 97**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la propriété des personnes publiques ;

**VU** délibération du 13 novembre 2006 approuvant le bail pour l'exploitation de la salle de spectacles située ZAC des Tamaris à la SARL PEI, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

**VU** la délibération n° 14/12/127 du 23 décembre 2014 approuvant la modification du bail d'exploitation suite à la cession de fonds de commerce entre la SARL PEI et la SARL FAMASO ;

**VU** la délibération n° 15/09/67 du 24 septembre 2015 approuvant l'avenant n°1 au bail d'exploitation de la salle de spectacles avec la SARL FAMASO ;

**VU** la délibération n° 16/02/16 du 17 février 2016 approuvant l'avenant n°2 au bail d'exploitation de la salle de spectacles avec la SARL FAMASO ;

**VU** la délibération n° 18/11/81 du 13/11/2018 approuvant l'avenant n°3 au bail d'exploitation de la salle de spectacles avec la SARL FAMASO ;

**VU** le projet d'avenant n° 4 au bail d'exploitation de la salle de spectacles avec la SARL FAMOSO ;

**CONSIDERANT** que le bail d'exploitation conclu avec la SARL FAMASO est une suite de celui conclu en 2006, donc présente une durée de location supérieure à 12 ans, impliquant l'intervention du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** le souhait de la SARL FAMASO d'exploiter la salle de spectacles hors saison estivale ;

***Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :***

**Article 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au bail d'exploitation de la salle de spectacles avec la SARL FAMASO pour la période du 01/09/21 au 30/06/22.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit avenant n°4 au bail d'exploitation de la salle de spectacles avec la SARL FAMASO.

**C. FINANCES**

**Rapporteur : Kelly PERON**

**1. Annulation d'un titre de recette : contentieux Commune/ARTES**

**DELIBERATION n° 21 12 98**

Le rapporteur expose :

L'association ARTES JEUNESSE a déposé une requête devant le tribunal Administratif à l'encontre du titre de recette n° 13/ bordereau n°8 du 09/10/2020 d'un montant de 18 000 € correspondant au loyer du bâtiment le relais de port d'Albret du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020.

**VU** l'état des lieux de sortie de l'association ARTES JEUNESSE de l'établissement Relais de Port d'Albret daté du 5/10/2020,

**VU** le mémoire introductif d'instance établi le 15/01/2021 pour l'association ARTES JEUNESSE,

**CONSIDERANT** les difficultés rencontrées par l'association ARTES JEUNESSE causées par la crise sanitaire COVID-19,

**CONSIDERANT** que l'association ARTES JEUNESSE n'a pu occuper l'établissement que durant 15 jours en 2020,

***Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :***

- D'annuler le titre de recette n°13-bordereau n°8 du 09/10/2020 d'un montant de 18 000 €.
- D'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette décision.
- Dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

**2. Prise en charge de dépenses du budget annexe Relais Port d'Albret par le budget principal de la commune**

**DELIBERATION n°21 12 99**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget annexe Relais Port d'Albret tenu sous la nomenclature M4 ;

**VU** l'article L 2224-2 du CGCT ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'équilibrer le budget annexe Relais Port d'Albret, notamment sur les investissements de départ,

**Le rapporteur propose au conseil municipal de :**

- Approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 104 000 € pour la section d'investissement du budget annexe Relais Port d'Albret.
- Approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 18 000 € pour la section de fonctionnement du budget annexe Relais Port d'Albret.
- Dire que les crédits sont prévus au budget principal.

**3. Décision modificative n°3 – BP 2021- Budget communal**

**DELIBERATION n°21 12 100**

Considérant les dépenses à engager relatives aux travaux à réaliser sur les réseaux d'électrification relatifs à l'éclairage public dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SYDEC,

Considérant la demande du trésorier de régulariser les écritures comptables du budget Relais Port d'Albret,

Considérant la nécessité de régulariser certains chapitres de dépenses,

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative suivante au BP COMMUNE 2021 :**

**SECTION INVESTISSEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
204	2041	104 000	16		104 000
65	657351	18 000	73	7381	18 000
65	6531	11 000	73	7381	11 000
204	2041582	55 000			
21	21318	- 55 000			
<b>041</b>	<b>16878</b>	<b>416 000</b>	<b>041</b>	<b>27638</b>	<b>416 000</b>
041	21318	104 000	041	27638	104 000

**SECTION FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
012	6411	42 000			
011	62878	- 42 000			

**4. Décision modificative n°1 – BP 2021 – budget Relais de port d'Albret****DELIBERATION n°21 12 101**

VU la délibération décidant l'annulation du titre de recette n° 13/ bordereau n°8 du 09/10/2020 d'un montant de 18 000 €

VU la demande de régularisation des écritures comptables entre le BP communal et le BP Relais d'Albret reçue du trésorier,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative suivante au BP RELAIS PORT ALBRET 2021 :

**SECTION INVESTISSEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT €	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT €
21	2131	104 000	13	13141	104 000

**SECTION FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT €	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT €
67	673	18 000	74	7474	18 000

**5. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2022 jusqu'à l'adoption du budget primitif communal 2022****DELIBERATION n° 21 12 102**

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, permettant à l'organe délibérant

d'autoriser l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif ;

**VU** la délibération n° 21/03/37 du 19 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2021 du budget principal de la commune ;

**CONSIDERANT** que les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour le budget primitif du budget principal de 2021 s'élèvent à :

- Chapitre 21 : 3 421 267 €
- Chapitre 23 : 157 796 €

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater le quart de cette somme, dès le 1er janvier 2022 jusqu'à l'adoption du budget primitif communal 2022 :

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour le montant et les affectations suivantes dès le 1er janvier 2022 jusqu'à l'adoption du budget primitif communal 2022 :

Chapitre	Montant budgétisé en 2021	Montant du quart des investissements – BP 2022
21	3 421 267 €	855 316 €
23	157 796 €	39 449 €

#### **D. INTERCOMMUNALITE**

**Rapporteur : Kelly PERON**

##### **1. Modification des statuts de la Communauté de Communes MACS en matière de déchets de venaison**

###### **DELIBERATION n°21 12 103**

La prolifération des gros gibiers ne cesse de croître. C'est une préoccupation pour les chasseurs. La régulation de ces gros gibiers constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur notre territoire.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits issus des animaux sont de deux natures :

- les uns traitent des déchets au sens large dans le code de l'environnement,
- les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le code rural et les règlements européens.

Le code rural préconise « l'élimination par équarrissage des sous-produits d'animaux classés gibier au-delà d'un poids supérieur à 40 kilos ». Des points de collecte équipés de bacs étanches et fermés doivent pour cela être créés et gérés.

Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté de communes est amenée à prendre la compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents.

La réalisation de plateformes avec des conteneurs dans un enclos fermé permettra la collecte et l'élimination des déchets de venaison par une société d'équarrissage spécialisée.

Ces plateformes pourraient être au nombre de 6, réparties sur le territoire de MACS au niveau des déchetteries. Ces plateformes, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seraient accessibles à tout moment pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs serait de 2 à 4 par plateforme. La création de ces plateformes est programmée le premier semestre 2022.

Les travaux d'aménagement de ces plateformes sont estimés à 100 000 € HT et seront inscrits au budget annexe environnement sur l'exercice 2022.

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

**Article 8 - Compétences facultatives**

Après l'article 8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire, à l'issue de la procédure de modification en cours et engagée par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021, **insérer un nouvel article 8.10) rédigé comme suit :**

**« 8.10) collecte et traitement des déchets de venaison. »**

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

**VU** les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports et à la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », qui a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles » pour les remplacer par la catégorie des compétences «supplémentaires» ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison ;

**CONSIDÉRANT** que la régulation des gros gibiers, qui constitue un enjeu important sur le territoire de MACS, génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, pour des raisons sanitaires de réduction des risques épidémiologiques, d'homogénéiser la collecte et le traitement des déchets de venaison sur le territoire communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

**DÉCIDE :**

- **d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

## **2. Contribution de MACS à l'établissement public local « Landes Foncier » - contribution de la commune à MACS – convention MACS/ Commune de Vieux Boucau**

### **DELIBERATION n°21 12 104**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

**VU** la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 23 février 2021 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 23/09/2021 approuvant :

- le tableau 2021 des contributions :
  - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2021 de 514 893 €,
  - des communes à MACS à hauteur de  $1/3 * 8 \%$  de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2021 de 171 631,14 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant  $1/3 * 8 \%$  de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2018 et 2020 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2021, d'un montant de 8 461.93 euros.
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

*Convention annexée N° D2*

### **3. Convention de mise à disposition d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé**

**DELIBERATION n°21 12 105**

**CONSIDERANT** que la communauté de communes travaille depuis 2014 à la dématérialisation des instances communautaires et des instances municipales. Elle met à disposition des communes des tableaux numériques et des ordinateurs portables afin de faciliter cette dématérialisation et la projection de documents au cours des conseils municipaux.

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre une convention liant MACS à la commune de Vieux Boucau dans l'optique du renouvellement des ordinateurs portables mis à disposition dans ces salles et afin de procéder à la régularisation du dispositif déployé en 2014,  
Considérant que le CGCT en son article L 5211-4-3 prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun de moyens,

La communauté de communes MACS propose à la commune d'établir une convention avec la commune de Vieux Boucau afin de définir les modalités de la mise à disposition d'un ensemble d'équipements numériques destinés aux salles de conseil municipal afin de favoriser la dématérialisation des instances communales.

Le rapporteur présente ladite convention.

**Sur proposition du rapporteur, le Conseil municipal décide de :**

- Approuver son exposé
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et à la mettre en application.

*Convention annexée N°D3*

## **E. ASSOCIATIONS**

**Rapporteur : Marylise LAISNEY**

### **1. Subventions aux associations**

Sans objet

## **F. RESSOURCES HUMAINES**

**Rapporteur : Pierre FROUSTEY**

### **1. Création de poste : adjoint technique**

#### **DELIBERATION n°21 12 106**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

**CONSIDERANT** la nécessité de compléter l'équipe du service technique,

**CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28/09/2021,

**CONSIDERANT** nécessité de créer un poste d'adjoint technique à temps complet,

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- Créer un poste à d'adjoint technique à temps complet
- Dire que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/02/2022.
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision
- Dire que la création de poste est prévue au budget

FILIERE / GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE	POURVU
<b>ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché principal	A	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	35 heures	0
Rédacteur	B	1	35 heures	1
Adjoint adm. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	35 heures	0
Adjoint adm. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35 heures	0
Adjoint adm.	C	1	35 heures	1
Adjoint adm.	C	1	30 heures	1
<b>TECHNIQUE</b>				
Technicien Ppal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	35 heures	2
Adjoint Tech. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	35 heures	3
	C	1	26 heures	1
Adjoint Tech. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	29 heures	0
	C	5	35 heures	4
Adjoint Technique	C	12 +1	35 heures	12
	C	1	29 heures	1
	C	1	28 heures	1
	C	1	26 heures	1
<b>ANIMATION</b>				
Adjoint Animation 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	31 heures	1
<b>MEDICO SOCIALE</b>				
ATSEM Ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35 heures	1
<b>POLICE MUNICIPALE</b>				
Brigadier Chef Ppal	C	1	35 heures	1
<b>CULTURELLE</b>				
Adjoint Pat. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35 heures	1

## 2. Création d'un poste d'agent administratif

### DELIBERATION n°21 12 107

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau

des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

**VU** le départ en retraite à venir d'un agent des Services Administratifs,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer son remplacement,

**CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28/09/2021,

**CONSIDERANT** nécessité de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet,

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

- Créer un poste à d'adjoint administratif à temps complet
- Dire que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/02/2022.
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision
- Dire que la création de poste est prévue au budget
- Dire que l'emploi concerné par le départ en retraite sera supprimé ultérieurement

FILIERE / GRADE	CAT	EFFECTIF	DUREE	POURVU
<b>ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché principal	A	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	35 heures	0
Rédacteur	B	1	35 heures	1
Adjoint adm. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	35 heures	0
Adjoint adm. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35 heures	0
Adjoint adm.	C	1+1	35 heures	1
Adjoint adm.	C	1	30 heures	1
<b>TECHNIQUE</b>				
Technicien Ppal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	35 heures	2
Adjoint Tech. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	35 heures	3
	C	1	26 heures	1
Adjoint Tech. Ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	29 heures	0
	C	5	35 heures	4
Adjoint Technique	C	13	35 heures	12
	C	1	29 heures	1
	C	1	28 heures	1
	C	1	26 heures	1
<b>ANIMATION</b>				
Adjoint Animation 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	31 heures	1
<b>MEDICO SOCIALE</b>				
ATSEM Ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35 heures	1
<b>POLICE MUNICIPALE</b>				
Brigadier Chef Ppal	C	1	35 heures	1
<b>CULTURELLE</b>				
Adjoint Pat. Ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35 heures	1

### 3. Création de sept postes d'agents recenseurs : recensement de la population 2022

**DELIBERATION n°21 12 108**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**VU** que les opérations du recensement partiel de la population auront lieu du 20 janvier au 19 février 2022 et que leur organisation relève de la responsabilité du maire.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de recruter les agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte et de fixer leur rémunération,

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- création de sept emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires, rémunération au forfait de 1700 € Brut pour l'ensemble de la mission (y compris les formations, les frais de déplacement, la tournée de reconnaissance).

Je vous informe par ailleurs que les crédits correspondants aux mesures évoquées sont prévus au budget.

Je vous propose :

- de procéder au recrutement de sept agents recenseurs selon les modalités exposées ci-avant.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** de recruter sept agents recenseurs du 8 janvier 2022 au 20 février 2022 et de fixer la rémunération des agents recenseurs au forfait de 1700 € brut pour la mission.

**DIT** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022 au chapitre 12 : - fonction 21 - article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée aux agents recenseurs,

#### **4. Chargé de mission « Gestion du recul du trait de côte » : modification des dates de contrat**

**DELIBERATION n°21 12 109**

**VU** la délibération N° 21 06 73 portant création d'un emploi non permanent pour mener à bien l'animation de l'opération « gestion du recul du trait de côte » en date du 04/06/2021.

**VU** que ladite délibération prévoit le recrutement d'un chargé de mission du 01/10/2021 au 30/09/2024 renouvelable jusqu'au 30/09/2026

**CONSIDERANT** que le recrutement n'a pas été effectué et qu'il est nécessaire de reporter le début du contrat du chargé de mission,

Le Maire propose de modifier les dates du contrat du chargé de mission « gestion du recul du trait de côte » du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024, renouvelable jusqu'au 31/12/2026.

Toutes les autres dispositions prévues à la délibération restent inchangées.

Vote

#### **5. Présentation des Lignes Directrices de Gestion**

Le Maire présente les Lignes directrices de gestion qui seront soumises à l'avis du comité technique du CDG40.

Cf dossier annexé

#### **6. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des agents communaux**

##### **DELIBERATION n°21 12 110**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**VU** la délibération du 21/08/2002

**VU** les crédits inscrits au budget,

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une

tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 3 :** Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

**ARTICLE 4 :** L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17.50€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

**ARTICLE 5 :** L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :  
Indemnités en vigueur.

**ARTICLE 6 :** les montants de base des indemnités forfaitaires et kilométriques seront réévalués selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 7 :** la délibération du 21/08/2002 est abrogée

#### 7. Prise en charge des frais de visite médicale – permis de conduite véhicules poids lourd :

##### DELIBERATION n°21 12 111

Les agents disposant du permis de conduire véhicules poids lourd sont amenés à passer une visite médicale annuelle.

Lors de la visite, les agents s'acquittent eux-mêmes des frais de visite médicale auprès du praticien.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide de**

- Approuver la présente décision
- Procéder au remboursement de l'agent du montant des frais de visite médicale sur production d'un justificatif.

#### G. URBANISME

**Rapporteur : Jacques DESCLAUX**

**1. Information au conseil municipal : mise en concordance du cahier des charges des lotissements Berrouhague Sud et La Palombière avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.**

**VU** l'article L 442-11 du code de l'urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 27/02/2020 modifié le 06/05/2021,

**VU** l'article R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT les difficultés inhérentes à l'existence de cahiers des charges des lotissements qui compromettent la correcte mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en ce que les autorisations d'urbanisme sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Le Maire informe l'assemblée du lancement de la procédure de mise en concordance du cahier des charges et du Plan Local d'Urbanisme des lotissements suivants :

- Berrouhague Sud
- La Palombière

**H. FORET**

**Rapporteur : Jean-Jacques LAUSSU**

**1. Programme d'assiette des coupes de l'année 2022 : deuxième éclaircie parcelle P10**

**DELIBERATION n°21 12 112**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code forestier ;

**VU** la délibération 15/12/109 en date du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal a validé le projet d'aménagement forestier 2016 -2030 établi par l'Office National des Forêts;

**VU** la proposition de programme de coupes de bois pour l'année 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'inscrire en 2022 une coupe d'éclaircie de la parcelle P10 (6,12 ha),

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide de**

- D'autoriser l'ONF à inscrire une coupe d'éclaircie de la parcelle P10 (6,12 ha) en 2022.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Vote

**I. CULTURE**

**Rapporteur : Martine PERNIN**

**1. Organisation d'ateliers d'écriture à la médiathèque**

**DELIBERATION n°21 12 113**

Le rapporteur propose à l'assemblée le projet suivant :

Mme Lisa JOLIVET propose à la commune d'organiser et d'animer des ateliers d'écriture au sein de la médiathèque municipale.

L'objectif est de développer l'accès à la lecture, à l'écriture et plus largement au savoir autour de moments de partage et de convivialité.

La médiathèque met à disposition ses locaux et Mme Jolivet propose ses ateliers au tarif de 10 €. La médiathèque et la commune ne perçoivent aucune rémunération.

Pour la bonne mise en œuvre de ce projet il est nécessaire d'établir une convention entre la commune et Mme Lisa JOLIVET.

Le rapporteur présente la convention et propose au conseil municipal de l'autoriser à la signer et à la mettre en application. Vote à l'unanimité

*Convention annexée I1*

**2. Jumelage avec la ville de Saint Anne des Monts au Québec**

**Rapporteur : Françoise GONSETTE**

**DELIBERATION n° 21 12 114**

**Rapporteur : Martine PERNIN**

En février 2022, la commune de Vieux Boucau fêtera la 9<sup>ème</sup> édition de la fête de La Coustille. Depuis quelques années des relations se sont établies avec les élus de la commune de Saint Anne des Monts au Québec qui organise depuis 2008 une grande fête annuelle du bois flotté durant l'été. Sainte-Anne-des-Monts est une ville du Québec au Canada, située dans la municipalité régionale du comté de La Haute-Gaspésie dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine. Elle est située en rive droite de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent.

Les deux communes à vocation touristique partagent une identité commune de part notamment un lien commun avec la mer. Elles organisent toutes deux annuellement des festivités autour du bois flotté et partagent des liens historiques et culturels.

L'idée a donc germé de constituer un jumelage entre la commune de Vieux Boucau et la commune de St Anne des Monts.

Le jumelage est la rencontre de deux communes qui entendent s'associer pour agir dans une perspective internationale, pour confronter leurs expériences et pour développer entre elles des liens d'amitié. Une commune française peut se jumeler avec une commune étrangère en application de l'article L 1115-1 du CGCT.

Ce projet a été ralenti notamment du fait des difficultés relatives à la crise sanitaire. Mais le projet est lancé. Un ambassadeur boucalais permet de maintenir aussi un lien, il réside à Montréal au Québec.

Il convient à présent de définir les objectifs communs, constituer un comité de pilotage et élaborer une charte de jumelage. A cet effet il convient d'impliquer la population, les jeunes, les associations, renforcer les échanges et définir un budget.

**Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide de :**

- Donner son accord de principe sur le projet de jumelage de la commune de Vieux Boucau avec la commune canadienne de St Anne des Monts au Québec.
- Autoriser le Maire ou son représentant à mettre en œuvre la présente décision et de signer tout document y afférent.

**J. Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal du 26 mai 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- Marchés publics :

DATE	TIERS	OBJET	MONTANT TTC
19/11/2021	ING ET EAU	MOE TRAVAUX RESEAU PLUVIAL NOT	46 080 €
26/10/2021	ING ET EAU	ETUDE RESEAU PLUVIAL PORTETENI	3 480 €
14/10/2021	CL CHRIS LIONNE	AMO AMENAGEMENT DES COMBLES MAIRIE	1 060 €
14/10/2021	EVENI	TRAVAUX ELECTICITE CINEMA	29 125.42 €
14/10/2021	SYDEC	EP VETUSTE AVENUE DE DUNES	706 €
14/10/2021	SYDEC	EP RUE JULES SUPERVIEILLE	794 €
14/10/2021	ROLLIN LEVAGE	TRAVAUX DUNAIRES	10 286 €
26/10/2021	ARTIP COMM	BACHES FRONTON	2 592 €
27/10/2021	SYDEC	ALIMENTATION NEXITY	8 158 €
27/10/2021	LACAZE ENTREPRISE	LONGRINE POUR CHALETS AIRE SAISONNIERS	9 494.59 €
28/10/2021	QUALICONSUTL	CT ET CSPS CONSTRUCTION GARDERIE	7 692 €
09/11/2021	RAI TILLIERES RT	FILETS PROTECTIONPLAGE	5 443.92 €
09/11/2021	CL CHRIS LIONNE	AMO AMENAGEMENT CLUB HOUSE	610 €
09/11/2021	SYDEC	RENFORCEMENT POSTE TAMARIS JUNKA	61 462 €
09/11/2021	OPTISOL GEOTECH	ETUDE DE SOL PROJET GARDERIE ECOLE	2 400 €
09/11/2021	AV CO BOIS	REPARATION OMBRIERE	28 743.60 €
09/11/2021	ORLIAC MICHELE	MO REPARATION OMBRIERE	4 872 €

09/11/2021	COLAS	SOCLE BETON REPARATION OMBRIERE	15 436.80 €
09/11/2021	ARCHITECTE GODEMET	MO CONSTRUCTION GARDERIE	19 153.80 €
09/11/2021	BETEL SARL	MO CONSTRUCTION GARDERIE-ECONOMIE	3 837.60 €
09/11/2021	BETEL SARL	MO CONSTRUCTION GARDERIE FLUIDE	5 520 €
09/11/2021	IDC SAS	MO CONSTRUCTION GARDERIE	2 238.60 €
15/11/2021	AMS	LEVEE RESERVES INCENDIE	3 988.02 €
03/12/2021	LAUSSU	REFECTION VOIRIE LOTISSEMENT LA FORET	30 156.92 €

- Vente de quatre mobil-homes : recette 2000 €

#### K. Questions diverses :

##### Françoise GONSETTE :

- Au vu de l'évolution de la crise sanitaire, et par mesure de précaution, il est décidé d'annuler le repas de aînés.
- Le forum des services à la personne organisé le 20/11/2021 avec le CIAS s'est bien déroulé et a permis à six personnes de candidater au poste d'aide à domicile. En effet MACS recrute plus d'une dizaine d'agents.

##### Philippe DAUCHEL :

- La réunion de présentation de l'avancement des travaux relatifs à l'élaboration du PPRL par la DDTM a eu lieu le 03/12/2021. Tout le secteur est concerné, des mesures complémentaires sont encore à préciser, le dossier n'est pas encore abouti. Les calculs sont élaborés sur la base d'un risque de submersion marine centennal et un risque d'inondation fluvial décennal.
- Syndicat Intercommunal de Port d'Albert : réorganisation interne en cours, avec le recrutement d'un responsable de l'équipe technique au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le départ de Monsieur Pourteau, le retour aux 1607 h, et la gestion du secrétariat assurée par Fleur-Alice Furminieux au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 19h35.

Le Maire,  
Pierre

